



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°30 DE 2021 SUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 10/12/2021

Entrée en vigueur : 17/01/2022

LOI N°30 DE 2021 SUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur le Contrôle des stupéfiants [CAP 12].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur le Contrôle des stupéfiants [CAP 12] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS [CAP 12]

1 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Chanvre industriel** désigne la plante de l'espèce cannabis sativa L. et toutes ses parties, cultivées ou non, avec une teneur de tetrahydrocannabinol delta-9 qui ne dépasse pas 0,3 pour cent en poids sec ;

Cannabis médical désigne l'utilisation de cannabis, y compris les constituants de cannabis, du tetrahydrocannabinol et d'autres cannabinoïdes prescrits par les médecins à ses patients ;»

2 Article 4

Abroger et remplacer l'article

« 4. Interdiction de la culture de cannabis

- 1) La culture de cannabis est interdite.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le cannabis peut être cultivé dans le but de produire du chanvre industriel ou du cannabis médical en vertu de la Loi N°31 de 2021 sur le Chanvre industriel et le cannabis médical. »